

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION

19-09-2023

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION**

19-09-2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29
PRÉSENTS : 20
VOTANTS : 25

N° DE LA DÉLIBÉRATION
2023-25-09 - N°47

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

10 OCT. 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Carole GAUTHIER, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Marilyne NGANTCHUE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC.

Absents représentés :

M. HERSCHKORN	donne pouvoir à	M. SOULIER
M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme DENECE
Mme VIGNAS	donne pouvoir à	Mme MARQUES
Mme FONTENEAU	donne pouvoir à	Mme PELOUIN
M. PENDARIES	donne pouvoir à	Mme PENDARIES
Mme FABRE	donne pouvoir à	Mme NGANTCHUE

Absents non représentés :

M. RINGEVAL, Mme CARTAU-OURY, M. BEL ANGE

Secrétaire de séance : Madame Christelle PELOUIN

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE CONTRE UN EMPLOYE COMMUNAL ET UN EX-EMPLOYE POUR DENONCIATIONS CALOMNIEUSES

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE CONTRE UN EMPLOYE COMMUNAL ET UN EX-EMPLOYE POUR DENONCIATIONS CALOMNIEUSES

Sur proposition de Madame PELOUIN,

VU le CGCT, notamment son article L.2123-35 ;

VU la demande d'octroi de la protection fonctionnelle transmise par Monsieur le Maire le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT Monsieur X a été recruté à la mairie de Saintry-sur-Seine le 1er septembre 2014 en qualité d'agent contractuel au grade d'adjoint d'animation au service jeunesse. Depuis le 1er juin 2016, Monsieur X occupait les fonctions de directeur du service jeunesse de la commune et encadrait trois animateurs au grade d'adjoint d'animation, dont Madame Y. Madame Y a été recrutée au sein de la commune de Saintry-sur-Seine le 20 janvier 2020 sur un poste d'adjoint d'animation en renfort au service jeunesse. Par la suite, elle a été recrutée en qualité d'adjoint d'animation (en tant que stagiaire 2^{ème} échelon). Il a été mis fin à son stage à compter du 1er avril 2021. Monsieur X était donc le responsable hiérarchique de Madame Y.

La commune de Saintry-sur-Seine a introduit une procédure disciplinaire à l'endroit de Monsieur X, sur le fondement de plusieurs fautes disciplinaires commises. A cela, s'ajoutait un comportement d'insubordination, moqueur et arrogant. Monsieur le Maire a saisi la commission de discipline, qui a été appelée à donner son avis sur le dossier de Monsieur X. La commission a considéré que les faits reprochés à Monsieur X étaient établis et présentaient un caractère gravement fautif. Elle s'est prononcée en faveur d'une sanction du 3^{ème} groupe, à savoir une exclusion temporaire des fonctions pendant une durée de 12 mois, dont 6 mois avec sursis. Une telle sanction est exceptionnelle s'agissant d'un premier passage en conseil de discipline. La grande rareté et la sévérité de cette sanction témoignent de la véracité et de l'importance des fautes imputées à Monsieur X.

Monsieur X et Madame Y ont déposé plainte en août 2021 contre Monsieur Patrick Rauscher, maire de la commune de Saintry-sur-Seine, du chef de harcèlement moral sur le fondement de l'article L.225-1 du code pénal.

Pour les faits susvisés, Monsieur Rauscher a été convoqué à la gendarmerie d'Évry et auditionné le 21 mars 2022 en qualité de témoin libre. Cette audition a permis à Monsieur Rauscher de comprendre les raisons des plaintes dirigées à son endroit. Il comprend que les plaintes du chef de harcèlement moral ont été déposées pour les motifs suivants :

- Monsieur X dit avoir été empêché d'accéder au local du service après avoir demandé le code d'accès à plusieurs reprises sans l'obtenir ;
- Monsieur X soutient que le harcèlement moral est caractérisé par la procédure disciplinaire introduite à son endroit, au terme de laquelle il a été suspendu dans ses fonctions. Monsieur X et Madame Y soutiennent en outre :
- que seul le service jeunesse était concerné par une obligation de pointage ;
- que le service jeunesse a été transféré dans un local unique, trop petit et inadapté.

Les allégations de faits de harcèlement moral visées *a priori* dans les plaintes Monsieur X et de Madame Y, qu'ils savent pourtant fausses, sont sans aucune contestation possible, constitutives de dénonciations calomnieuses visant à entacher l'image et la réputation de Monsieur le Maire de Saintry-sur-Seine.

CONSIDERANT que l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que :
« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

CONSIDERANT que les faits de dénonciations calomnieuses ont été commis contre la personne du Maire du fait de ses fonctions.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a besoin de l'accompagnement d'un avocat notamment dans le cadre de la plainte déposée.

CONSIDERANT qu'il y a, dans ces conditions, lieu d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits objets de la demande soumise par lui 18 septembre 2023.

CONSIDERANT que la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. Les élus concernés doivent s'abstenir de participer à cette délibération ;

Monsieur le Maire ne pouvant participer à cette délibération, sort de la salle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré au scrutin secret, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants :	25
- Bulletins blancs :	02
- Bulletins nuls :	01
- Nombre de bulletins POUR :	20
- Nombre de bulletins CONTRE :	02

ACCORDE la demande de protection fonctionnelle à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire, sur les faits de dénonciations calomnieuses.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

